

— Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Pôle Offre de Soins

**Avis d'appel à candidatures départemental médico-social
pour la création d'une Plateforme d'Accompagnement et de Répit (PFR)**

Nouvelle-Aquitaine 2019

Département de la Corrèze

Table des matières

1. CONTEXTE ET OBJECTIF DE L'APPEL A CANDIDATURES	3
1.1 Eléments contextuels	3
1.2 Objectif de l'appel à candidatures départemental	4
1.3 Focus sur la politique régionale, en appui du cahier des charges national.....	5
a) Objectif	5
b) Public cible	6
c) Territoires ciblés	6
d) Porteur et prérequis	6
e) Missions des PFR	6
f) Modalités de fonctionnement et d'organisation	7
g) Modalités d'accueil de l'aidant	7
h) Partenariat	8
2. CRITERES SUR LES CANDIDATURES	8
2.1 Critères d'éligibilité.....	8
2.2 Critères d'appréciation.....	8
2.3 Critères d'exclusion	9
3. MODALITES DE FINANCEMENT.....	9
4. EVALUATION DU DISPOSITIF.....	10
5. MODALITES DE CANDIDATURE, DE SELECTION ET DE DEPOT DES DOSSIERS.....	10
5.1 Le dossier de candidature	10
a) Une partie n° 1 « déclaration de candidature », comportant une lettre de candidature avec les éléments d'identification du candidat	11
b) Une partie n° 2 « projet » qui sera le dossier à remplir par le promoteur accessible sur le site de l'ARS Nouvelle-Aquitaine	11
5.2 Les modalités de dépôt de candidature	11
a) Envoi par courrier ou remis directement sur site à l'adresse suivante par le porteur candidat	11
b) Envoi par courriel	12
5.3 La procédure d'instruction et de sélection des dossiers	12
5.4 Le calendrier	13
6. ANNEXES.....	13

1. CONTEXTE ET OBJECTIF DE L'APPEL A CANDIDATURES

1.1 Eléments contextuels

Les Plateformes d'Accompagnement et de Répit (PFR) ont pour genèse le Plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 1b), en référence à des travaux, ayant mis en évidence l'épuisement que peut représenter pour l'aidant principal l'accompagnement au quotidien d'un proche atteint d'une maladie neurodégénérative. Les effets susceptibles d'être induits sont de divers ordres sur la santé, le niveau de stress, d'anxiété et de dépression.

Le « répit », qui revêt la forme d'offre en accueil temporaire, tant dans des établissements sanitaires que médico-sociaux, est une réponse indispensable au soutien des aidants. Mais, cette dernière ne peut à elle seule garantir l'efficacité des impacts attendus en sciences humaines. En revanche, comme souligné par les revues de littérature, les interventions multidimensionnelles et conjointes, comprenant outre le « répit », des possibilités de soutien, de conseil, d'information ou de formation ont montré des portées positives sur ces mêmes variables.

Par conséquent, la notion de « répit » peut se définir comme « la prise en charge temporaire physique, émotionnelle et sociale d'une personne dépendante dans le but de permettre un soulagement de son aidant principal et ainsi d'éviter un épuisement, qui compromettrait aussi bien sa santé que le maintien à domicile de la personne malade ».

La mesure 28 du Plan des Maladies Neuro-Dégénératives (PMND) 2014-2019, intitulée « conforter et poursuivre le développement des PFR en soutien des aidants », s'inscrit dans le prolongement de cette politique. Y sont adjointes des actions de finalisation et de créations supplémentaires, afin que chaque département dispose d'au moins deux dispositifs d'ici 2019.

Les modalités de déclinaison de cette mesure se sont appuyées, tout particulièrement, sur la répartition territoriale du nombre de patients en ALD 15, 16 et 25 au sein de chaque région. A ce titre, l'annexe 8 de la circulaire n° SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015, relative à la mise en œuvre du PMND 2014-2019, détermine les mesures nouvelles avec notification par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) des financements correspondants aux régions existantes avant la réforme territoriale. Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine s'est engagée, dès 2016, notamment auprès des représentants des usagers, à maintenir le fléchage des trois ex-régions pour l'attribution des huit PFR, à destination des aidants de personnes âgées en perte d'autonomie quel que soit la maladie neurodégénérative, à savoir :

- une en ex-Aquitaine,
- trois en ex-Limousin,
- quatre en ex-Poitou-Charentes.

Entre temps, les PFR sont devenues une offre de droit commun depuis la codification des dispositifs spécifiques adossés aux Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), en vertu des dispositifs du décret n° 2016-1164 du 26 août 2016, relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD.

Dans ce contexte, le présent appel à candidatures départemental, dont les ARS sont chargées de la mise en œuvre, s'appuie sur l'instruction n° DGCS/3A/2018/44 du 16 février 2018 relative à la mise à jour du cahier des charges des PFR et à la poursuite de leur déploiement régional dans le cadre du PMND 2014-2019.

Le cahier des charges actualisé des PFR (annexe n° 1), prévu par la mesure 28 dans le cadre du PMND, vise tout particulièrement :

- L'extension de l'activité du dispositif aux maladies neurodégénératives, que sont Alzheimer et maladies apparentées, Parkinson et Sclérose en plaques ;
- L'adaptation des missions des PFR aux besoins réels constatés par les porteurs de projet recensés par les ARS sur les territoires (types d'accueil et d'accompagnement, actions à destination des aidants, recueil et suivi des données d'activité ...).

1.2 Objectif de l'appel à candidatures départemental

Le présent AAC départemental, comprenant un dispositif, a pour objectif de conforter et poursuivre le développement des PFR, dispositif spécifiquement dédié aux proches aidants, en poursuivant le maillage territorial de la région Nouvelle-Aquitaine.

A ce jour, dix-neuf PFR sont installées sur la région Nouvelle-Aquitaine (annexe n° 3 – cartographie), en référence à l'extrait de l'état des lieux des maladies neurodégénératives Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes de juin 2016, présenté en Comité de pilotage PMND et objet d'une remontée nationale avec diffusion sur le site de l'ARS, complété par les candidatures retenues au titre de l'appel à candidatures régional 2018 :

Département	Etablissement ou service	Commune d'implantation
Dordogne	AJ adossé à l'EHPAD La Madeleine	Bergerac
	AJ adossé à l'EHPAD Le Verger des Balans	Périgueux
Gironde	AJ adossé à l'EHPAD Villa Pia	Bordeaux
	AJ adossé à l'EHPAD Maison de Fontaudin	Pessac
Landes	AJ adossé à l'EHPAD Léon Dubédat du CH de Biscarosse	Biscarosse
	AJA L'Escale - Institut Hélio-Marin (MAT)	Labenne
Lot et Garonne	AJA La clé des sens	Agen
	AJA de la Maison d'Accueil Temporaire	Seyches
Pyrénées Atlantiques	AJ adossé à l'EHPAD Résidence des Lierres	Pau
	AJA Les Tournesols	Ségnacq
Corrèze	AJ adossé à l'EHPAD du CH Brive	Brive-la-Gaillarde
Creuse		
Haute Vienne	AJA Le Castel Marie	Limoges
	AJ adossé à l'EHPAD Les 5 sens	Landouge
Charente	AJ adossé à l'EHPAD Domaine de	Châteauneuf

	Barqueville du CH de Châteauneuf	
	AJ adossé à l'EHPAD La Providence du CH d'Angoulême	Gond Pontouvre
Charente-Maritime	AJA Relais des familles - Escale	La Rochelle
Vienne	AJA La Maison Bleue	Châtelleraut
	AJA Escale	Lussac Les Châteaux
Deux-Sèvres	AJ adossé à l'EHPAD de Pompairain	Châtillon

Une évaluation complémentaire, conduite début 2018, est jointe en annexe n° 2.

A l'issue du présent appel à candidatures départemental, 24 dispositifs de droit commun seront installés.

Dans ce cadre, les dossiers de candidature auront été élaborés en partenariat avec l'ensemble des acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux du territoire pour couvrir la zone d'implantation ciblée.

Compte tenu de la politique régionale de convergence des dispositifs d'appui à la coordination et des parcours « maladies neurodégénératives », auxquelles les PFR sont parties prenantes, le présent appel à candidatures départemental vise à ce stade les zones des « Méthodes d'Action pour l'Intégration des services d'Aide et de soins dans le champ de l'autonomie (MAIA) ». Ces dernières associent déjà tous les acteurs engagés dans l'accompagnement des personnes âgées de 60 ans et plus en perte d'autonomie et de leurs aidants grâce à une démarche novatrice d'intégration des services d'aide et de soins.

Le territoire concerné par l'implantation géographique du dispositif sur le département de la Corrèze est :

Département	Zone d'implantation ciblée	Nombre de PFR octroyées
Corrèze	Territoires des MAIA : - Haute-Corrèze et/ou Moyenne Corrèze	1

A terme, les PFR installées avant 2018 devront s'inscrire pleinement dans le nouveau cahier des charges pour se maintenir en dispositif de droit commun, notamment au regard de la politique régionale Nouvelle-Aquitaine de convergence des dispositifs d'appui à la coordination.

Cela pourra impliquer au regard des maillages géographiques initiaux des redéfinitions de zones de couverture.

1.3 Focus sur la politique régionale, en appui du cahier des charges national

Les porteurs des PFR devront répondre à l'appel à candidatures départemental, en intégrant les spécificités de la politique régionale Nouvelle-Aquitaine et ce, en complément du cahier des charges national.

Les axes portent principalement sur :

a) Objectif

Les PFR ont pour objectif d'**offrir sur un territoire donné une palette diversifiée et coordonnée de dispositifs de répit**. Cette dernière doit correspondre aux besoins des patients atteints des maladies d'Alzheimer et/ou maladies apparentées, Parkinson et Sclérose en plaques, ainsi que de leurs aidants.

b) Public cible

Les PFR ont pour vocation de repérer et d'accompagner les **proches aidants s'occupant de personnes âgées en perte d'autonomie quelle que soit la maladie neurodégénérative** (Alzheimer et/ou maladies apparentées, Parkinson, Sclérose en plaques), fréquentant ou non l'accueil de jour ; mais également, le **couple aidant-aidé**.

Dans le cadre des actions innovantes, l'ARS Nouvelle-Aquitaine ouvre ce dispositif aux aidants des malades jeunes de moins de 60 ans, atteints de l'une des trois maladies neurodégénératives précitées, sous réserve que le diagnostic soit posé et annoncé au patient et/ou à son entourage proche et ne bénéficiant pas de dispositif relevant de la politique régionale des personnes en situation de handicap. Les modalités de déploiement seront à démontrer par le porteur de projet au regard des spécificités du territoire et des besoins actuellement non couverts. Cette ouverture aux malades de moins de 60 ans, atteints d'une des trois maladies neurodégénératives, sans renfort de moyen, vise en priorité les **départements à faible densité de population et/ou de prévalence (Alzheimer, Parkinson et Sclérose en plaques)**.

c) Territoires ciblés

Les territoires ciblés par le présent appel à candidatures départemental concernent les **zones de couverture d'une ou de plusieurs MAIA, actuellement non pourvus du dispositif**. Dans le cadre de la politique régionale de convergence des dispositifs d'appui à la coordination et des parcours « maladies neurodégénératives », il conviendra d'assurer une répartition homogène des PFR en proximité, tout en veillant à ne pas chevaucher des dispositifs existants.

d) Porteur et prérequis

Le porteur, d'un des territoires ciblés, est :

- un **accueil de jour autonome d'au moins 6 places installées** avec un projet de service spécifique ;
- un **accueil de jour d'au moins 6 places installées adossé à un EHPAD** avec un projet de service spécifique, de personnels dédiés et des locaux indépendants.

Le porteur devra être **en conformité avec la réglementation en vigueur**, notamment en termes d'autorisation pour déposer un dossier de candidature.

Le porteur doit être bien implanté dans son environnement et dans le territoire, notamment dans le parcours des maladies neurodégénératives, tout en disposant d'un solide partenariat avec les acteurs du domicile et du soin. En effet, les PFR participent à l'offre de service de répit et doivent fonctionner en lien étroit avec les accueils de jours, les hébergements temporaires et les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) de son territoire.

e) Missions des PFR

Le respect des missions du dispositif est non dérogeable en référence au cahier des charges national, à savoir :

- Répondre aux besoins d'information, d'écoute, de conseils et de relais des proches aidants pour les conforter dans leur rôle d'aidants dans une logique de proximité ;
- Participer au repérage des besoins des personnes : aidants et aidés ;

- Proposer diverses prestations de répit ou de soutien à la personne malade, à son aidant ou au couple aidant-aidé et l'orienter vers une ressources adaptée au besoin si nécessaire ;
- Etre un interlocuteur des dispositifs d'appui à la coordination territoriale des parcours (CLIC, MAIA, CTA-PAERPA, PTA) ;
- Etre l'interlocuteur privilégié des médecins traitants chargés de suivre la santé des proches aidants, des patients et de repérer les personnes « à risque » ;
- Offrir du temps libéré (aide se substituant à celle apportée par l'aidant / séparation de l'aidant et de l'aidé) ou accompagné (sans séparation / intégrant la dimension de « bon temps passé ensemble ») ;
- Informer et soutenir les aidants pour les aider à faire face à la prise en charge d'une personne souffrant d'une maladie neurodégénérative ;
- Favoriser le maintien de la vie sociale et relationnelle de la personne malade, de son aidant et lutter contre le repli et la dépression du couple aidant-aidé.

Il est précisé que l'évaluation des besoins du couple aidant-aidé se limite seulement à apprécier l'utilité des prestations de répit proposées.

f) Modalités de fonctionnement et d'organisation

L'intervention à domicile des professionnels de la PFR se limite aux actions nécessaires dans le cadre de la mise en place des prestations de répit ponctuelles.

Dans ce cadre, les interventions des professionnels de la PFR peuvent être soit individuelles, soit collectives dans les domaines suivants :

- **Activités de soutien et d'écoute à destination des proches aidants ou du couple aidant-aidé ;**
- **Activités favorisant le maintien du lien social du proche aidant ou du couple aidant-aidé ;**
- **Activités d'information et de formation des proches aidants ou du couple aidant-aidé ;**
- **Solutions de répit pour l'aidé.**

A ce titre, le projet doit prendre en compte les **modalités précisées par le cahier des charges national.**

Pour ce faire, les items relatifs aux **effectifs de la PFR**, notamment ceux relevant du forfait, devront être clairement précisés dans le projet, ainsi que l'identification du personnel administratif et coordonnateur (avec temps dédié) au regard de la mutualisation avec l'accueil de jour auquel la PFR est adossée.

En ce qui concerne les travailleurs sociaux, ces derniers ne sont pas financés par la PFR, mais un travail partenarial avec le secteur peut permettre de proposer l'intervention de ces professionnels.

Le projet devra également intégrer le **plan de formation du personnel**, compte tenu de la spécificité du dispositif en faveur d'aidants non professionnels et de personnes atteintes de maladies neurodégénératives évolutives tout au long de la vie. Des liens pourront être développés dans ce cadre avec les associations spécialisées de patients et les centres experts.

g) Modalités d'accueil de l'aidant

La palette d'actions de répit et d'accompagnement proposée aux aidants devra être clairement précisée :

- **Mise en œuvre d'actions par les partenaires dans le territoire sur lequel la PFR intervient ;**
- **Mise en œuvre par la PFR elle-même sur ses crédits quand un type d'actions est apparu déficitaire / non couvert sur le territoire ;**

L'éducation thérapeutique des trois maladies neurodégénératives (dispositif relevant du Code de la Santé Publique), ainsi que la **formation aux aidants** devront **systématiquement** être **intégrées à la palette des actions d'accompagnement** proposée par les PFR. A cet effet, il leur appartiendra de recenser l'offre existante dans leur territoire d'intervention, afin de faciliter le parcours du couple aidant-aidé.

L'**organisation** et l'**animation de l'offre de répit** (notamment la journée des aidants du 6 octobre de chaque année) devront figurer au projet.

h) Partenariat

Afin d'être bien repérées par les acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux pouvant orienter le public cible, les PFR doivent s'appuyer sur l'offre existante et l'ensemble des partenaires présents au niveau local.

Pour ce faire, elles peuvent conventionner avec divers partenaires du domicile (SAAD, SSIAD ou SPASAD...), notamment ceux porteurs d'une équipe spécialisée Alzheimer (ESA), voire les futures équipes spécialisées Parkinson expérimentales pour les départements de Charente-Maritime, Gironde et Haute-Vienne, du secteur sanitaire (hôpitaux de jour, consultations mémoire, centres experts...) et du secteur associatif (France Alzheimer, France Parkinson, Union pour la lutte contre la sclérose en plaques (UNISEP), futurs GEM MND...).

Les PFR, accueillant des aidants de malades jeunes de moins de 60 ans atteints de l'une des trois maladies neurodégénératives, devront dans leur projet intégrer les services du champ du handicap (SSIAD, SAMSAH...) parmi leurs partenaires.

Les PFR s'engagent à participer aux rencontres régionales sous l'égide de l'ARS ou en coordination entre PFR Nouvelle-Aquitaine.

2. CRITERES SUR LES CANDIDATURES

2.1 Critères d'éligibilité

En cas de non-conformité aux critères suivants, les dossiers de candidature seront réputés inéligibles au présent appel à candidatures départemental :

- respect du cahier des charges national ;
- intégration de la politique régionale Nouvelle-Aquitaine ;
- zone géographique d'implantation du projet ;
- respect de l'équilibre du budget prévisionnel au regard de la dotation fléchée ;
- nature juridique et administrative de l'accueil de jour support ;
- porteur implanté sur la zone géographique d'intervention ;
- dispositif à destination des aidants et des couples aidant-aidé dont les personnes sont atteintes de maladies neurodégénératives : Alzheimer et/ou maladies apparentées, Parkinson et Sclérose en plaques avec mention de l'ouverture ou non aux malades de moins de 60 ans atteints d'une maladie neurodégénérative ciblée ;
- coordination avec les PFR existantes du ressort concerné par l'appel à candidatures ;
- projet de service de la PFR (20 pages maximum) ;
- réalisme du calendrier avec ses modalités de déploiement.

2.2 Critères d'appréciation

L'implantation de l'accueil de jour porteur avec identification au sein de la cité doit ressortir expressément du dossier de candidature.

Le projet de service proposé, en complément du dossier de candidature, doit procéder d'une stratégie d'ensemble cohérente, intégrant les partenaires du territoire d'implantation, les modalités d'organisation et

de fonctionnement, les formules d'accompagnement et de répit (prestations directes ou en réseau), les partenariats et les membres constitutifs d'une équipe dédiée et formée.

Le projet de service doit faire ressortir la plus-value du dispositif au regard des partenariats développés, des ressources du territoire et des prestations de répit ponctuelles complémentaires.

Les activités proposées chaque semaine doivent être clairement identifiées et distinctes de celles de l'accueil de jour, ainsi que celles mises en œuvre par le porteur notamment par cofinancement et/ou portées par des partenaires (ETP MND, accompagnement et formation des aidants ...) à destination de l'aidant et du couple aidant-aidé.

La cohérence financière du projet, intégrant la prise en compte du niveau de reste à charge pour la personne (autres que celui de l'accueil de jour), devra être mentionnée. Dans ce cadre, le budget prévisionnel en année pleine devra être joint selon le modèle de l'annexe 5 à la candidature.

La démarche d'évaluation qualitative et quantitative des actions et du suivi devront être intégrés au projet de service. Pour ce faire, le dossier devra intégrer les outils d'information partagés, ainsi que le plan de communication pour faire connaître la PFR.

En complément du projet de service (20 pages maximum), le dossier de candidature devra obligatoirement être présenté sous la forme exposée en annexe n° 4.

2.3 Critères d'exclusion

Seront notamment exclus les projets :

- qui aboutiraient à une nouvelle autorisation d'offre d'accueil de jour ;
- qui modifieraient les autorisations capacitaires en cours ;
- qui introduiraient des effectifs pérennes non prévus au cahier des charges sur la dotation ;
- qui induiraient des impacts d'investissement, notamment architecturaux ;
- qui relèveraient d'autres appels à candidatures lancés par l'ARS, dont la mesure 50 du PMND ;
- qui relèveraient d'actions relevant du financement de la conférence des financeurs notamment et non du forfait ;
- qui relèveraient d'actions hors champ médico-social ;
- qui relèveraient du volet du handicap (hors personnes malades de moins de 60 ans atteintes d'une maladie neurodégénérative ciblée) ;
- qui proposeraient des prestations aux seules personnes aidées ;
- qui relèveraient d'actions de relayage (non assimilés à une mission de répit à domicile) ;
- qui comprendraient des prestations, ayant trait à de la garde itinérante à domicile, de l'hébergement temporaire ou des séjours de vacances pour les couples aidants/aidé sans cofinancement des partenaires de la plateforme ;
- qui auraient pour mission d'évaluer les besoins de la personne malade ou de l'accompagner dans son parcours de soins ;
- qui auraient pour mission d'évaluer l'état de santé du proche aidant.

3. MODALITES DE FINANCEMENT

Dans le cadre du présent appel à candidatures, l'ARS dispose d'une enveloppe fléchée de la CNSA d'un montant de 800 000 €, soit **100 000 € forfaitaire par dispositif en année pleine** pour répondre aux missions des PFR.

Ces crédits Assurance maladie sont des financements complémentaires pérennes prévues par le I de l'article R. 164-163 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Chaque PFR disposera au titre de 2019 à compter de sa **mise en fonctionnement effective au plus tard pour le décembre 2019** d'une proratisation du forfait.

Les crédits Assurance maladie couvriront exclusivement, conformément au cahier des charges, les dépenses des catégories de personnels (infirmier, aide-soignant, psychologue, aide médico-psychologique, auxiliaire de vie sociale) et les dépenses de fonctionnement visant les frais d'administration, de comptabilité, de gestion, de charges et d'entretien des locaux du lieu d'implantation de la plateforme.

Le dispositif, objet de crédits fléchés, ne pourra pas dépasser le forfait notifié en année pleine pour les missions dévolues à celui-ci. Aucun accompagnement complémentaire n'interviendra en cas de non-respect de l'engagement. De même, la non-consommation du forfait pourra faire l'objet d'actions ciblées de fonctionnement non pérennes avec l'accord express de l'ARS.

Le porteur doit rechercher des cofinancements et/ou avantages en nature auprès des partenaires, cumulatifs au forfait, qui ne peut s'y substituer pour certaines activités.

Des crédits ponctuels de la section IV de la CNSA (actions de formation, d'information/sensibilisation et de soutien psychologique) pour développer ses activités et porter d'autres prestations non financées par le forfait peuvent intervenir.

De même, le porteur peut répondre à des AAC et/ou AAP de l'ARS en fonction des actions.

Les activités des PFR autres que celles de l'accueil de jour peuvent donner lieu à une participation financière des familles, définie par le porteur, avec mention au projet de service de la PFR.

4. EVALUATION DU DISPOSITIF

Les candidats retenus s'engageront à rendre compte de leur activité et de la mise en œuvre de leurs actions annuellement auprès de l'ARS.

Parallèlement, les porteurs renseigneront les indicateurs annuels d'activité, les rapports annuels d'activité et financier, ainsi que toute enquête nationale portant sur des dispositifs spécifiques, permettant, à la fois, de renforcer la dimension évaluative et d'enrichir la connaissance de l'offre.

A ce titre, les porteurs devront intégrer les indicateurs complémentaires au cahier des charges national des PFR, issus de la note d'information n° SG/PMND/DGCS/3A/CNSA/2018/48 du 27 février 2018, relative à la réalisation d'une enquête d'activité auprès des ESMS accueillant des personnes atteintes de maladies neurodégénératives (mesures 89 et 96 du PMND) – extraction jointe en annexe n° 6.

La palette des actions financées par la PFR elle-même sera susceptible d'être réadaptée en fonction des types d'actions apparus déficitaires sur le territoire et des particularités locales, notamment en s'appuyant sur les diagnostics territoriaux de l'ARS.

Les autorisations des PFR, adossées à un accueil de jour, relevant du droit commun, seront accordées pour une durée de 15 ans, conformément à l'article L.313-1 du CASF et leur renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.313-8 du CASF.

5. MODALITES DE CANDIDATURE, DE SELECTION ET DE DEPOT DES DOSSIERS

5.1 Le dossier de candidature

Chaque dossier de candidature comprendra deux parties distinctes :

a) Une partie n° 1 « déclaration de candidature », comportant une lettre de candidature avec les éléments d'identification du candidat

- Identité du promoteur, qualité, adresse, contacts
- Identité du service, implantation
- Territoire(s) d'appel à candidature visé

b) Une partie n° 2 « projet » qui sera le dossier à remplir par le promoteur accessible sur le site de l'ARS Nouvelle-Aquitaine

L'adresse est <http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr> dans l'espace « Appels à projets, appel à candidature ».

Le dossier de candidature sera transmis en version électronique **et** par courrier inséré dans une enveloppe cachetée avec la mention « **AAC PFR 2019 - PMND** » - **NE PAS OUVRIR** » en un **exemplaire** en recommandé avec accusé de réception.

Le dossier de candidature sera également accompagné d'un projet de service et des annexes n° 4 et 5 renseignés.

5.2 Les modalités de dépôt de candidature

Le dossier de candidature, devant comporter l'ensemble des documents indiqués dans le cahier des charges, sera communiqué en version électronique et en version papier selon les modalités suivantes :

a) Envoi par courrier ou remis directement sur site à l'adresse suivante par le porteur candidat

Délégation départementale de la Corrèze
4 rue du 9 juin 1944, CS 90230
19012 Tulle

Téléphone : 05 55 20 42 18

Le récépissé fera foi de la date de dépôt du dossier.

La remise du dossier en Délégation départementale emportera la remise immédiate d'une attestation de dépôt signée et datée.

Le dossier de candidature – en double exemplaire - sera inséré dans l'enveloppe cachetée avec la mention « **AAC PFR 2019 - PMND** » - **NE PAS OUVRIR** » qui comprendra deux sous-enveloppes cachetées portant chacune la mention « AAC PFR 2019 – PMND » :

- la sous-enveloppe n° 1 « déclaration de candidature »
- la sous-enveloppe n° 2 « projet » qui ne sera ouverte qu'à l'issue de la période de dépôt.

Un exemplaire sur un support informatisé - clé USB ou CD-ROM - sera également joint dans la sous- enveloppe n° 2 « projet ».

Le non-respect de la précédente procédure emportera l'irrecevabilité du dossier de candidature pour le présent AAC départemental.

b) Envoi par courriel

Le **promoteur** doit obligatoirement transmettre une version du projet par mail à l'adresse suivante : ars-na-dosa-aap@ars.sante.fr ainsi qu'à la direction départementale de la Corrèze ars-dd19-direction@ars.sante.fr

Cet envoi par mail devra comprendre :

Objet du mail : réponse à l'appel à candidature « AAC PFR 2019 - PMND – département de la Corrèze »

Corps du mail : éléments constituant la partie n° 1 du dossier « déclaration de candidature »

Pièces jointes : ensemble des éléments constituant la partie n° 2 « projet » du dossier promoteur. Toutes les pièces devront être au format PDF.

La candidature devra être signée par le porteur, représentant légal de l'accueil de jour autonome ou de l'accueil de jour adossé à un EHPAD.

L'envoi courriel doit se faire avec demande de suivi et d'accusé réception à la lecture par la délégation départementale.

Le non-respect de la précédente procédure emportera l'irrecevabilité du dossier de candidature pour le présent AAC départemental.

5.3 La procédure d'instruction et de sélection des dossiers

Les projets, déclarés recevables au regard des critères sus mentionnés au présent appel à candidatures départemental, seront analysés après vérification de la complétude des dossiers réceptionnés par la délégation départementale.

Après une instruction sur pièce des projets, assurée par la délégation départementale, l'étude des dossiers sera réalisée par des représentants de l'ARS et des représentants des usagers réunis en commission départementale consultative, afin d'apprécier la pertinence des projets déposés au regard des critères énoncés en complément du cahier des charges.

Les Conseils Départementaux, en charge de définir et de mettre en œuvre l'action sociale en faveur des personnes âgées et de leurs proches aidants, seront invités par les Délégations Départementales du ressort pour consultation avec présence à la commission départementale consultative à double titre. D'une part, les PFR sont une offre au sein des schémas en réponse notamment aux besoins de répit des aidants et, d'autre part, au regard des compétences conjointes sur les autorisations d'offre alternative à l'hébergement permanent.

Cette instance émettra un avis sur les projets présentés, avec priorisation en fonction des critères de l'appel à candidature.

Sur la base des avis rendus, le Directeur général de l'ARS décidera des projets retenus.

Il est précisé que, dans le cadre de cet appel à candidature, les candidats ne seront pas auditionnés en commission départementale consultative.

Par souci d'équité et d'égalité de traitement, la délégation départementale pourra, sous réserve de la complétude des dossiers déposés, prendre l'attache des candidats lors de leur instruction pour des précisions additionnelles.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez prendre contact par courriel auprès de vos correspondants en délégation départementale de l'ARS.

Les porteurs de projets seront informés, par courriel, de la décision du Directeur général de l'ARS.

5.4 Le calendrier

- Date de la publication sur le site de l'ARS : 19 avril 2019
- Fenêtre de dépôt des dossiers de candidatures : du 19 avril au 19 juin 2019
- Plage d'instruction : 20 juin au 28 juin 2019
- Commission consultative de sélection : 1^{ère} semaine de juillet 2019
- Date prévisionnelle des résultats de sélection des projets : juillet / août 2019
- Mise en fonctionnement du dispositif : au plus tard décembre 2019.

6. ANNEXES

- Annexe 1 – cahier des charges national des PFR - 2018
- Annexe 2 – bilan des PFR Nouvelle-Aquitaine au 31/12/2018
- Annexe 3 – cartographie des PRF installées en Nouvelle-Aquitaine - février 2019
- Annexe 4 – dossier de candidature pour la création d'une PFR en Nouvelle-Aquitaine
- Annexe 5 – budget prévisionnel PFR en année pleine
- Annexe 6 – extraction des indicateurs complémentaires d'enquête d'activité nationale au cahier des charges

Fait à Bordeaux, le

17 AVR. 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA